

Réunion du Conseil Municipal
Mercredi 11 juin 2014, à 20 h 30

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 05/06/2014

PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS
du 11 juin 2014
--- o0o ---

L'an deux mille quatorze, le onze juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme ULMANN), LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS, Mmes COURROS, BRUGAT, M. DUCASSE, Mmes COUFFIGNAL, DUBOIS-MAURY, M. GAILLARDET, Mme CHAPUIS (a procuration pour M. BRUEY), MM. DUBUN, GOSSELIN, LAFOURCADE, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme THIEBLIN, M. TAUZIA, Mmes DAUGREILH, DARGELOSSE.

Etaient excusés : MM. MARSAN, BRUEY (a donné procuration à Mme CHAPUIS), Mme ULMANN (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Un scrutin a eu lieu, Mme COUFFIGNAL Laurine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

« SEANCE E »

Jean-François BROQUERES, Maire en fonction ouvre la séance, il est 20 h 30. Il est procédé à la désignation de la secrétaire de séance.

Laurine COUFFIGNAL, conseillère municipale, est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que :

- Jeanne BRUGAT, adjointe au maire, a donné procuration à Philippe DUBOS adjoint au maire, mais devrait arriver pendant la séance
- Catherine ULLMAN, conseillère déléguée, a donné procuration à M. le Maire
- Stéphane BRUEY, conseiller municipal, a donné procuration à Christine CHAPUIS, conseillère municipale, en lui précisant de s'abstenir sur le vote du Règlement intérieur du Conseil municipal
- Jean MARSAN est excusé et ne donne pas procuration

Les procès-verbaux des 16 et 30 avril étant approuvés, il aborde alors l'ordre du jour :

.../...

« PROJETS »

ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES

Délibération n°1 : Constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Délibération n° 2: Désignation des représentants de la Ville de TARTAS pour la Commission des impôts auprès de la CCPT

Délibération n°3 : Indemnité de Conseil à Madame la Trésorière municipale de TARTAS

Délibération n°4 : Projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de TARTAS

Délibération n°5 : Création du Comité Technique Paritaire de la Ville de TARTAS

Délibération n°6 : Création du Comité Hygiène Sécurité Conditions de travail de la Ville de TARTAS

Délibération n°7 : Transfert de parcelles (terrain et bâtiments) au Conseil Général des Landes - Collège

Délibération n°8 : Centre de Gestion des Landes – Avenant à la convention d'adhésion au Service Plan Communal de Sauvegarde du CDG 40

Délibération n°9 : Centre de Gestion des Landes –convention d'adhésion PCS Défibrillateurs du CDG 40

Délibération n° 10 : Piscine municipale – emplois saisonniers

EDUCATION / JEUNESSE / CMEJ / ASSOCIATIONS / SPORTS / CULTURE / COMMUNICATION / TECHNOLOGIES NOUVELLES

Délibération n°11 : Accueil de loisirs sans Hébergement – tarifs séjours

Délibération n°12 : Régie des Fêtes et Animations – Programme des fêtes de TARTAS 2014

Délibération n°13 : Projet d'animations culturelles de la Ville de TARTAS

INFORMATION

Lancement de la démarche « AGENDA 21 » par la Ville de TARTAS

COMMUNICATION :

Point sur les commissions municipales

Délibération n°1 : Constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Jean-François BROQUERES, Maire indique qu'en application de l'article 1650-1 du code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID).

Cette commission est composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal.

.../...

Aussi, à la suite des dernières élections municipales de mars 2014, il convient de proposer :

16 commissaires titulaires

TITULAIRES

Nom et Prénoms	Date naissance	profession	adresse
<u>TH</u>			
LABORDE Michel	08/11/1941	retraité	449 route de St-Sever - TARTAS
BOURDENS Roger	06/03/1940	artisan peintre retraité	78 avenue Léon Blum - TARTAS
MAGNE Christian	08/09/1942	restaurateur	41 place A, Briand - TARTAS
DUROU Francis	19/09/1951	cadre banque BPSO	154 rue Cahnzy - TARTAS
<u>TFB</u>			
POYUZAN Ginette	03/06/1946	retraîtée agriculture	577 route de plume - TARTAS
LEBRET Patrick	20/01/1959	agent de fabrication	458 chemin du Flamant - TARTAS
DUCAMP Régine	20/01/1946	retraîtée commerce	5 rue des palombes - TARTAS
DANNEQUIN Ludovic	01/10/1974	ingénieur territorial responsable de l'unité territoriale de TARTAS	1 rue des Lilas - TARTAS
<u>TFNB</u>			
SAINT FELIX CASTETS Pierre <i>propriétaire bois</i>	08/09/1959	sylviculteur	57 rue du Chanoine Bordes - TARTAS
MINVIELLE Claude	15/03/1938	retraité	1100 route de Pelanne - TARTAS
DELAS Monique <i>propriétaire bois</i>	10/01/1950	Secrétaire de Mairie retraîtée	735 Chemin de Batby - TARTAS
CAZAUX Martial <i>propriétaire bois - hors commune</i>	19/07/1947	Agriculteur retraité	205 route de l'Adour - ONARD
<u>TP</u>			
DESCOUBES Jean-René	25/01/1941	pâtissier retraité	257 chemin de Jacques - TARTAS
DUCAMP Jean François <i>hors commune</i>	15/03/2008	commerçant	247 chemin d'Armentiou - BEGAAR
FOUQUET Gilles	05/03/1952	commerçant	68 allées marines - TARTAS
AMADOR Jean-Pierre	19/03/1947	commerçant	15 rue Victor Hugo - TARTAS

.../...

suppléants

Nom et Prénoms	Date naissance	profession	adresse
<u>TH</u>			
POURGATON Alfred	10/12/2028	retraité	70 rue Chanzy - TARTAS
BELLEGARDE Claude	12/09/1943	retraité	280 rue des Charpentiers - TARTAS
DUPIN Jacqueline	13/02/1933	retraîtée de la poste	156 allées marines - TARTAS
MILLET Isabelle	15/03/1964	employée Pôle emploi	445 rue des violettes - TARTAS
<u>TFB</u>			
CAPDEVILLE André	26/06/1937	gendarme retraité	263 chemin de l'escalot - TARTAS
PONS Michel	23/02/1942	retraité EDF	12 rue des acaccias - TARTAS
BRANEYRES Philippe	02/06/1956	employé commerce	34 route de Péchucq - TARTAS
LESCA Joël	03/05/1949	artisan retraité	699 route de Condrette - TARTAS
<u>TFNB</u>			
BRANCHARD Robert	02/05/1948	géomètre expert	29 rue chanzy - TARTAS
BRANENX Robert	24/06/1939	retraité	69 route de Carcares - TARTAS
MARROCQ Charles <i>propriétaire bois</i>	14/10/1940	agriculteur retraité	986 route de Plume - TARTAS
DEGOS Philippe	23/03/1956	agriculteur	1850 route de Gouts - TARTAS
<u>TP</u>			
THIEBLIN Eric	23/11/1967	cadre	29 impasse de Tarrogon - TARTAS
MALDONADO Jean-Luc	22/07/1966	commerçant	103 impasse de Pelin - TARTAS
QUANTIN Pascal	19/08/1953	assureur	1 place de la cale - TARTAS
MAIRE Marvin	05/11/1985	Kinésithérapeute	162 rue Jean Jaurès - TARTAS

Sur la base de ces noms, l'administration des finances publiques désignera 8 titulaires et 8 suppléants.

Sur proposition du Maire, approbation à l'unanimité

Délibération n° 2: Désignation des représentants de la Ville de TARTAS pour la Commission des impôts de la CCPT

Jean-François BROQUERES, Maire indique que les services de la CCPT viennent de demander à la Ville de TARTAS de désigner deux titulaires et deux suppléants afin de siéger au sein de la commission Intercommunale des Impôts.

.../...

Titulaires :

Pierre DAGES
Pierre HUGUET

Suppléants :

Henri DEYRIS
Guy LAPORTE

Sur proposition du Maire, approbation à l'unanimité

Délibération n°3 : Indemnité de Conseil à Madame la Trésorière municipale de TARTAS

Sur proposition de M. le Maire une indemnité de conseil (en application de la réglementation) pour une durée de 180 jours au titre de l'année 2014 (janvier à juin), d'un montant de 395,02 € est attribuée à Mme la Trésorière municipale de TARTAS à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°4 : Projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de TARTAS

A la demande de M. le Maire, Evelyne COURROS, adjointe au maire en charge des affaires générales, présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de TARTAS.

(Projet en annexe)

A l'issue de cette présentation, M. le Maire précise bien l'intérêt de ce document qui constitue une base juridique permettant le fonctionnement efficace de la collectivité. Il surligne notamment la volonté politique de formaliser la tenue annuelle d'un débat d'orientations budgétaires afin que chacun s'approprie le budget et les affaires de la commune.

Chacun sera acteur de la vie de la commune. Il est précisé un accès à l'information pour tous les élus dans l'exercice de leur mandat.

Adopté à la majorité des présents,

Abstention M. BRUEY.

Délibération n°5 : Création du Comité Technique Paritaire de la Ville de TARTAS

Sur proposition de M. le Maire il est décidé de créer un comité technique paritaire pour la ville de TARTAS.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°6 : Création du Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail de la Ville de TARTAS

Sur proposition de M. le Maire il est décidé de créer un Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail pour la ville de TARTAS.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°7 : Transfert de propriété de l'ensemble immobilier (terrain et bâtiments) du collège Jean Rostand au Département des Landes

M. le Maire explique :

« Dans le cadre de procédures de régularisation selon les compétences des collectivités territoriales, le Conseil général sollicite le transfert de propriété des terrains d'assiette du collège Jean Rostand et des bâtiments d'origine. Il est précisé que ce transfert de propriété à titre gratuit est prévu par l'article 79 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

.../...

Il est précisé que les deux composantes d'un même ensemble immobilier (terrain et bâtiments) n'ont pas été traitées de la même façon dans le temps. En effet, les bâtiments d'origine ont fait l'objet d'une mise à disposition comptable au département et apparaissent à l'actif de la commune au compte 2422 sous le numéro d'inventaire 2026 collège pour un montant de 543 300,68 €.

Pour ces bâtiments, qu'il convient de céder gratuitement en même temps que le terrain, un retour de mise à disposition devra préalablement être effectué. En effet, les bâtiments du collège Jean Rostand ont fait l'objet d'une écriture comptable de « mise à disposition » au département et il convient de constater le retour dans l'actif de la commune avant de pouvoir constater l'opération de cession.

Le terrain à transférer, situé rue des charpentiers, a été délimité d'un commun accord entre le Conseil général et la commune, et le géomètre a établi un document d'arpentage qui atteste des nouvelles références cadastrales numéros de parcelles et surfaces ; Le terrain à céder est constitué des parcelles cadastrées section A n° 215 – 2321 – 2324 - 2921 et 2923 pour une superficie de 1 ha 50 a 26 ca .

Ce terrain constitue une partie de l'inventaire constituant l'actif de la ville.

La valeur de cette immobilisation d'une superficie totale indiquée de 15 026 m² est de 259 198,50 € sur la base de l'estimation des domaines n° 2013-313v0731 qui évalue le terrain à 17, 25 €/m².

L'ensemble immobilier est donc constitué comme suit :

Bâtiment	543 300,68 €
Terrain	259 198,50 €
Total	802 499,18 €

La valeur totale de l'ensemble immobilier, telle qu'elle ressort de l'actif de la ville de Tartas est donc de 802 499,18 €. **La cession s'effectuera à titre gratuit, les frais afférents au transfert seront pris en charge par le Département des Landes**

IL est donc proposé de céder gratuitement l'ensemble immobilier cadastré section A n° 215 – 2321 – 2324 - 2921 et 2923 pour une superficie de 1 ha 50 a 26 ca au profit du Département des Landes.

(Plan remis sur le bureau de l'assemblée)

Et d'autoriser M. le Maire à signer tout document.

Aussi, après présentation de l'historique et du processus de construction du collège sur les parcelles propriété de la commune et mise à disposition de l'état, puis considérant que les collèges sont devenus de compétence du Conseil général, il convient de remettre les parcelles et biens concernés au Conseil général.

Sur proposition du Maire, adopté à l'unanimité.

Jeanne BRUGAT arrive en séance.

.../...

Délibération n°8 : Centre de Gestion des Landes – Avenant à la convention d’adhésion au Service Plan Communal de Sauvegarde du CDG 40

A la demande de M. le Maire, Pascal LAFOURCADE, conseiller municipal, indique :

Notre commune s’est dotée au cours du dernier mandat, d’un plan communal de sauvegarde, conformément à l’article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L’objectif d’un plan de sauvegarde communal est de mettre en œuvre une organisation prévue à l’avance au niveau communal en cas de survenance d’événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l’environnement. Cette organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l’Association des maires des Landes en partenariat avec le Centre de gestion des Landes nous propose, par l’intermédiaire du service plan communal de sauvegarde du CDG 40, de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l’attention des administrés.

Le rapporteur donne lecture de l’avenant n°1 à la convention d’adhésion plan communal de sauvegarde proposé par le CDG 40.

La tarification arrêtée pour la commune est fixée conformément à l’article 8 – conditions financières de cet avenant.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour le plus rapidement possible notre PCS et de prendre en compte les évolutions réglementaires, il est proposé d’accepter la signature de cet avenant n°1 et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée :

- D’autoriser M. le Maire à signer l’avenant n°1 à la convention d’adhésion PCS avec le Centre de gestion pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde et du document d’information communal sur les risques majeurs.
- D’intervenir à toutes pièces et formalités s’y rapportant. »

(Projet d’avenant joint en annexe 1)

Adopté à l’unanimité.

Délibération n°9 : Centre de Gestion des Landes –convention d’adhésion PCS Défibrillateurs du CDG 40

A la demande de M. le Maire, Pascal LAFOURCADE, conseiller municipal, indique :

Le Centre de gestion des Landes et l’Association des Maires des Landes viennent de nous transmettre une proposition d’adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices de plan communal de sauvegarde.

Cette convention vise à régler les problèmes rencontrés par les collectivités dans le cadre de l’équipement en défibrillateurs. Elle propose trois grands axes :

- une mission d’information globale ;
- une mission de formation ;
- une mission d’assistance maintenance des équipements.

Sur la base de la convention jointe en annexe 2

Compte tenu de l’intérêt que revêt pour notre collectivité la signature de cette convention et l’adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices PCS, il est proposé d’y adhérer et d’accepter, conformément à l’article 6 – conditions financières, la prise en charge des frais y afférant.

S’agissant de notre commune, compte tenu du nombre de DAE inventoriés, le coût annuel de la maintenance sera de ...160 ... € par défibrillateur

.../...

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à notre assemblée :

- D'autoriser M. le maire à signer la convention d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs et les exercices PCS avec le Centre de gestion des Landes.
- D'intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

(Projet en annexe 2 de convention avec tarifs)

Adopté à l'unanimité.

EDUCATION / JEUNESSE / CMEJ / ASSOCIATIONS / SPORTS / CULTURE /

COMMUNICATION / TECHNOLOGIES NOUVELLES

Délibération n° 10 : Piscine municipale – emplois saisonniers

M. le Maire indique :

« Par délibération du 16 avril dernier, notre assemblée s'est prononcée sur le tableau des effectifs communaux.

Concernant le fonctionnement de la Piscine municipale, les créneaux horaires de la structure ouverts au public mais aussi au fonctionnement du club et des scolaires nécessitent un roulement sur trois personnes. Aussi, au tableau des effectifs communaux, le nombre de saisonniers pour la période doit être porté à trois. Il est précisé que seuls deux emplois seront présents en même temps.

Il est proposé à notre conseil de donner un avis favorable. »

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°11 : Accueil de loisirs sans Hébergement – tarifs séjours

A la demande de M. le Maire, Jeanne BRUGAT adjointe au maire en charge de l'éducation et de la jeunesse, indique :

« Dans le cadre des activités séjour de vacances, l'ALSH propose un séjour à MOUSTEY (LANDES) intitulé « Le bonheur est dans la ferme » du 29 juillet au 01 août 2014. Ce séjour, organisé par les FRANCAS des Landes, est proposé aux accueils de loisirs avec un tarif préférentiel.

Sur avis favorable de la commission Education Jeunesse en date du 4 juin 2014, il est proposé un tarif de 259 € par enfant. »

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°12 : Régie des Fêtes et Animations – Programme des fêtes de TARTAS 2014

Dominique DEGOS, Présidente de la Régie des Fêtes et Animations, donne lecture du programme des fêtes 2014, proposé par le conseil d'exploitation qui s'est réuni en date du 4 juin dernier.

Adopté à l'unanimité.

.../...

Délibération n°13: Projet d'animations culturelles de la Ville de TARTAS

A la demande du Maire, Dominique DEGOS présente le travail de la commission culture, qui répond à un engagement du programme municipal. Il s'agit de proposer des animations l'été, et de valoriser le site des bords de la Midouze, notamment les allées marines.

Le choix s'est porté sur le Jeudi soir, quatre dates ont été retenues 24, 30 juillet, 14 et 21 août, tout en comprenant la date du 5 août pour le MPP.

(bal gascon, grivoiserie, trio jazz manouche, et duo de guitare), de 20 h à 22 h.

De plus sera proposée une sortie en bus au festival Jazz in Marciac et/ou à Musicalarue, tout en autorisant le Maire à fixer par décision ou arrêté les tarifs proposés.

Adopté à l'unanimité.

INFORMATION :

Lancement de la démarche « AGENDA 21 » pour la Ville de TARTAS

Dans le cadre des engagements du programme municipal 2014/2020, à la demande du Maire, Laurine COUFFIGNAL, conseillère déléguée, présente la démarche Agenda 21.

Après un rappel du contexte, puis de la démarche, Laurine COUFFIGNAL a annoncé le calendrier de mise en œuvre à partir d'un diaporama :

Sur la base d'un document remis à chaque élu, ont été abordés les points suivants :

- Définition du développement durable : convergence entre écologie, économie et social avec les différentes finalités (climat, biodiversité, épanouissement, cohésion, dynamique économique)
- Eléments du contexte : déclaration de RIO 1992, stratégie nationale, et les grenelles de l'environnement
- Définition de l'agenda 21 local : démarche volontaire du territoire articulant tous les projets, projet partagé par tous les acteurs (associations, population, acteurs économiques,...collectivité), réflexion stratégique, et processus d'amélioration.
- Cadre méthodologique : diagnostic, stratégie, programme d'action, reposant sur des principes fondamentaux (transversalité, participation, et pilotage).

Ensuite s'appuyant sur le journal de la commune Le SEQUESTRE dans le TARN, Laurine COUFFIGNAL évoque les 62 actions de cette petite commune, qui reprenait les quatre grands axes précités.

Enfin, elle indique de juin à septembre 2014 une formalisation de la démarche entre élus, et en septembre – octobre une présentation du début du travail.

Calendrier prévisionnel :

Novembre 2014 à juin 2015, diagnostic

Juin 2015 à septembre 2015, stratégie

Octobre 2015 à mars 2016, actions et évaluations par la suite...

Au terme de cette présentation, le Maire souligne tout l'intérêt de ce projet, la chance d'avoir Laurine COUFFIGNAL très impliquée pour accompagner l'équipe municipale.

Le Maire, indique que dès à présent des actions peuvent s'inscrire dans la démarche de l'agenda 21 (délibération PCS, délibération défibrillateurs, mise en place d'actions de participation,...).

Le travail sur le document unique participera de la même démarche.

« Notre démarche est de mettre en cohérence toutes ces politiques, se coordonner, s'articuler. Laurine nous a bien indiqué la méthode et les objectifs. Nous serons tous concernés : élus, agents, associations, population,.... ».

.../...

Jocelyne DUBOIS MAURY résume la nécessité de la transversalité à mettre en œuvre, apprendre à travailler en commissions, même si cela vient de RIO, il faut que l'on réfléchisse également à TARTAS entre nous.

Le Maire reprend la parole et sensibilise tous les élus.

Prochainement lors des réunions de quartiers, il nous faudra informer les habitants. Mais avant tout, il faut travailler sur la méthodologie.

Eric LAMOTHE pense que l'on va s'inscrire dans une méthodologie qui permettra une meilleure coordination de nos projets.

COMMUNICATIONS :

En fin de séance, à la demande de M. le Maire, un point est fait sur les travaux des différentes commissions municipales, et représentations au sein de la CCPT.

LE MAIRE DIT SA SATISFACTION par rapport au travail des commissions, dans la mesure où les réunions de quartiers vont commencer.

Plusieurs animations nous attendent prochainement : la fête de la musique le 21 juin, l'inauguration de la grange de Pelletrin, la fête des écoles et le rassemblement de voitures anciennes le week-end du 28/29 juin.

Enfin, le Maire demande à gros traits un point des commissions.

TRAVAUX :

rue des violettes débiteront le 23 juin, avenue général Leclerc présentation du projet et étude Sydec, tennis couverts

Commission travaux CCPT : premier travail règlement de voirie.

EDUCATION :

A la CCPT, bilan a été fait des TAP, réunion a été organisée avec les écoles, puis le PEDT a été présenté, afin d'avoir une réflexion.

Au niveau de la commune, le CMEJ travaille sur l'espace ado, et réfléchit sur des actions autour de l'Agenda 21.

CULTURE COMMUNICATION :

Programmation culturelle d'été (voir plus haut), réflexion sur le devoir de mémoire à l'occasion du centenaire 1914/1918

Opération Itinéraire en partenariat avec la MDL (animations en octobre...)

Bibliplage, visites de l'église pour les Journées du patrimoine,

Travail à mettre en œuvre sur le site internet

PUIS LE MAIRE, rend compte du travail de certaines réunions à la CCPT :

La commission mutualisation : une réflexion va être engagée.

Dans le cadre de l'urbanisme : présentation d'un travail sur le territoire, atouts, faiblesses, pour réfléchir à un SCOT (préservation de l'agriculture, le logement, la mobilité ; quels vont être les enjeux)

.../...

COMMISSION SOCIALE :

Explication de l'APA

REMERCIEMENTS pour le succès de la fête du LAC, avec l'implication de Philippe DUBOS et Pascal LAFOURCADE.

Puis le Maire donne des informations sur une rencontre avec ORANGE, pour aller vers le tout numérique.

Les questions étant épuisées,

La séance est levée à 22 h 30.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

TARTAS

Ce règlement intérieur s'inscrit en réponse à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

SOMMAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 -Convocation

Article 3 - Mandat

Article 4 - Ordre du jour

Article 5 – Questions orales

Article 6 – Questions écrites

Article 7 - Accès aux dossiers

Article 8 - Commissions Municipales

Article 9 - La tenue des séances du conseil municipal

Article 10 - Secrétariat de séance

Article 11 - Accès et tenue du public

Article 12 - Police du conseil municipal

Article 13 - Intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Article 14 – Débat d'orientation budgétaire

Article 15 - Modification du règlement

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Article 1 - Périodicité des séances

Afin d'assurer le bon suivi des affaires de la Commune et un bon niveau d'information des conseillers municipaux, il est prévu de réunir les conseillers une fois par trimestre, sauf cas particulier. Selon l'article, L 21219 du CGCT le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

.../...

Article 2 - Convocation

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation est adressée dans un délai minimum de trois jours francs aux conseillers. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 – Mandat

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 4 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur les convocations et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit de poser en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Ces questions orales ne portent que sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent donner lieu à débat sauf demande de la majorité des membres présents. Lors de la séance, le Maire, ou son représentant, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion de conseil municipal suivante. Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale, avant l'envoi de l'ordre du jour. Il y est répondu dans les mêmes conditions que pour les conditions orales.

Article 7 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 - Commissions Municipales

Les commissions communales sont des lieux d'échange, d'élaboration et de proposition. Elles ne sont pas des lieux de décision. Le Maire est président de droit de toutes les commissions. En son absence, les réunions sont présidées et animées par le responsable dûment élu par les membres de la commission. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir obtenu l'autorisation du responsable. La convocation aux réunions des commissions sera adressée aux conseillers municipaux concernés par voie électronique. **Les commissions, présentées et approuvées en séances du conseil municipal, sont les suivantes:**

.../...

- Appel d'offres.
- Affaires générales, réglementation, sécurité, commerce, marchés, commerces, artisanat.
- Éducation jeunesse, CMEJ.
- Travaux urbanisme, foncier, environnement.
- Association, sports, installations.
- Culture, communication, technologies nouvelles.
- Action sociale, CCAS, solidarité, emploi, logement.

En outre, le Conseil Municipal peut décider, au cours de chaque séance de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Chaque membre de commission est invité à faire preuve d'une confidentialité sur les dossiers évoqués en commission.

Article 9 - La tenue des séances du conseil municipal

Le conseil municipal est présidé par le Maire. A défaut par un membre élu du conseil municipal dûment mandaté par le Maire. Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes, et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques sous réserve de l'application de l'article L 2121-18 du CGCT. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut prendre place à la table du conseil municipal. Le public est autorisé à occuper les places qui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président s'assure du respect de cette disposition. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 - Police du conseil municipal

Le Maire ou celui qui le représente a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le Maire ou son représentant gère les débats. Chaque membre du conseil municipal peut prendre la parole après l'avoir obtenue du Président. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors, le cas échéant, faire application des dispositions relatives à la police de l'assemblée. A tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 - Intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux susceptibles de pouvoir apporter des éclaircissements aux élus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée.

.../...

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations. Le Maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public.

Article 14 – Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année avant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération non soumise à vote et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal. Il appartient au Maire ou à celui qui le représente de faire observer le présent règlement.

Annexe : les articles du CGCT

Article L2121-9 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jo 24 février 1996](#) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L2121-18 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#) Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DU CDG 40**

Mise à jour PCS

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2009 ;

ET

.....
représenté(e) par son Maire/Président, M.....,
agissant en vertu d'une délibération du en date du
..... ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

.../...

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Conseil municipal de la commune a décidé de confier au service PCS du CDG 40, le soin de réaliser son PCS.

Le PCS ayant été livré en 20....., il convient après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 de procéder le plus rapidement possible à sa mise à jour.

Il convient de rappeler que ce service a livré 126 PCS au 1^{er} avril 2014 et que 16 PCS sont en cours de réalisation à ce jour.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'avenant n°1 à la présente convention conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service « plan communal de sauvegarde » créé par le Conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 14 décembre 2009, à la demande de l'Association des Maires des Landes.

Ce service sera mis à disposition de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la mise à jour de son plan communal de sauvegarde. Il s'agit d'une mission temporaire et exceptionnelle répondant à une demande particulière de l'Association des Maires des Landes.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et phases nécessaires à la mise à jour du PCS.

Cette équipe apportera au cours de la procédure de mise à jour un appui administratif, technique et soutiendra la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Elle animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche.

Des outils et des supports techniques (papier ou dématérialisés) seront remis à la collectivité au fur et à mesure, pour l'aider dans le cadre de la procédure.

Le service « plan communal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires - DDT) du Conseil général des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission du service « plan communal de sauvegarde » dans le cadre de cet avenant n°1 à la convention reposera essentiellement sur deux axes :

.../...

I – Mission de mise à jour du plan communal de sauvegarde

- Prise en compte des modifications du document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la préfecture
- Prise en compte des modifications du plan iode, aujourd’hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d’iode »
- Prise en compte des modifications dues à un changement au sein du conseil municipal, des référents de zone ou quartier ou de secteur, du poste de commandement communal (PCC)
- Prise en compte des modifications de la liste des « Personnes nécessitant une attention particulière »

II – Soutenir la collectivité tout au long de la procédure, jusqu’à la complète mise à jour du PCS

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc.... sur support papier ou dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PCS (lois, décrets...).

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Protection civile
- Services du Conseil général des Landes
- Services du SDIS 40
- Services du SYDEC
- Service prévention du CDG 40
- Toutes administrations et services ayant à connaître ces problèmes (Chambre de commerce et d’industrie, Chambre des métiers, Chambre de l’agriculture...)

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité territoriale devra retourner au service « plan communal de sauvegarde » le présent avenant n°1 à la convention dûment signé (en 2 exemplaires) ainsi qu’une copie de la délibération du conseil municipal.

Dès réception de la demande d’adhésion, le service « plan communal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le maire ou le référent communal, pour récupérer les documents ainsi que les modifications à intégrer dans les nouveaux documents.

Le service PCS présentera les documents mis à jour lors de la signature du nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D’INTERVENTION

Dès le premier contact, l’autorité territoriale doit désigner l’ élu délégué référent de la collectivité territoriale pendant la durée de la mise à jour du PCS. Cet élu sera, en accord avec le maire, l’interlocuteur privilégié du service « plan communal de sauvegarde ».

En outre, le maire devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d’accompagner le service pendant toute la procédure.

.../...

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la commune, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter la mise à jour du PCS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur de service public.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation de la mise à jour PCS.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, faciliteront, en accord avec le maire, la collecte de toutes les données du PCS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PCS

Sous l'autorité du maire, le service PCS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Elle remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature. Ces documents devront être validés par l'autorité territoriale, le conseil municipal et éventuellement le groupe de travail et de suivi du PCS si la collectivité entend créer cette dernière structure.

Elle s'assurera de la conformité du PCS mis à jour, avec le plan particulier de mise en sécurité des écoles (PPMS).

Il est bien entendu rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 2005, le PCS mis à jour, sera composé en particulier des pièces suivantes :

- le DICRIM (document à l'attention des administrés, également mis à jour),
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population,
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) lorsqu'elle existe.

En fin de procédure, le service PCS remettra, pour validation définitive, l'ensemble des documents et rapports servant de base à l'établissement du PCS mis à jour, qui fera l'objet d'un arrêté du maire. Seront annexés à ce document, toutes les fiches et tous les documents annexes, en tant que de besoin.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge, si besoin est, la reprographie et la publication de tout document de cartographie ou document spécifique nécessaire à la parfaite constitution du dossier, notamment tous les outils pédagogiques et plaquettes d'information à destination de la population.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PCS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le Centre de gestion (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

.../...

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service PCS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture, protection civile) la Direction départementale des territoires, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Inspection académique, les services du Conseil général des Landes, le SDIS des Landes, le service prévention du CDG 40, le SYDEC, l'ADACL, l'Office départemental de l'habitat, l'Institution Adour, les Chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre de l'agriculture...).

En clair, toutes administrations et tous services indispensables pour aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan communal de sauvegarde.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PCS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PCS de la collectivité concernée.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est la suivante :

STRATE	Tarif mise à jour PCS
< 500	300 €
500 > 1000	450 €
1000 > 2500	600 €
2500 > 5000	800 €
5000 > 10000	1000 €
10000 > 20000	1300 €
> 20000	1700 €

Ces tarifs globaux et forfaitaires correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan communal de sauvegarde » à la mise à jour du PCS, dans le cadre de sa mise à disposition (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tarifs prennent en compte la demande de l'AML de proposer à toutes les collectivités landaises dans les meilleurs délais, une mise à jour des PCS livrés à un coût totalement maîtrisé.

ARTICLE 9 : DUREE

Compte tenu des modifications urgentes à effectuer sur les plans communaux de sauvegarde déjà livrés, dus aux changements dans les différentes collectivités ainsi qu'à la modification du « Plan Orsec – Stockage et distributions des comprimés d'iodes », la mise à jour complète devra être réalisée pour toutes les communes signataires de l'avenant n°1, dans un délai de 6 mois entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 octobre 2014. Toute demande d'actualisation au-delà du 31 octobre 2014 ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40 :
Le Président,

Pour la collectivité :

Jean-Claude DEYRES

.../...

Annexe 3 – Projet de convention défibrillateurs avec le CDG 40

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE » DU CDG 40

RELATIVE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DEFIBRILLATEURS

ET AUX EXERCICES PCS

Entre les soussignés

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES ;

Et

La commune / établissement public, représenté(e) par son Maire ou son (sa) Président(e), par délibération du Conseil municipal, du Conseil d'administration ou du Comité syndical en date du

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu les dispositions de l'article L. 2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Vu les dispositions du Code du Travail, notamment celles résultant de l'article R. 4224-17 ;

Vu le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions des articles R. 5212-25 et R. 5212.28 du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions de l'article R. 6311-14 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 11 avril 2014, proposant l'adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux au schéma départemental défibrillateurs dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

.../...

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d’alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l’article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

Préambule

En 2010 et à l’initiative de l’Association des Maires des Landes (AML), les collectivités territoriales landaises et leurs établissements se sont dotés de 200 défibrillateurs. Depuis, le parc défibrillateurs, propriété des communes landaises, fait apparaître que 267 collectivités territoriales sont dotées d’au moins un appareil, 64 n’étant pas à ce jour équipées. L’AML, en partenariat avec le Centre de gestion, a fait établir un état des lieux précis, commune par commune, de ce parc d’appareils.

D’une part, il apparaît que de nombreux défibrillateurs ne sont pas couverts par une assurance de risques et d’autre part, certains présentent des dysfonctionnements. De plus, très peu de collectivités ont souscrit des contrats de maintenance de ces dispositifs médicaux et enfin, la signalétique de ces appareils et leur accès immédiat s’avèrent parfois compliqués pour de nombreuses collectivités.

Prenant en compte la demande des communes non équipées et dans le cadre d’un véritable schéma départemental, L’AML a décidé de mettre en œuvre un nouveau programme visant à équiper ces communes non dotées. Cette démarche permettra de compléter et de renforcer les équipements existants.

Ce nouveau programme vise l’achat de 150 nouveaux défibrillateurs et ainsi supprimer purement et simplement les tâches blanches départementales concernant 64 communes non dotées. Globalement, l’estimation de la valeur totale du parc défibrillateurs implanté à ce jour s’élève à plus de 1 million d’euros.

L’AML considère qu’il faut apporter des réponses concrètes aux difficultés actuelles rencontrées. L’analyse des résultats de l’enquête menée fait émerger la nécessité de solutionner très vite et d’une manière globale, dans l’intérêt des collectivités territoriales et de leur population, plusieurs points posant problème :

- Absence de contrat d’assurance garantissant les appareils, en particulier non prise en compte de la responsabilité des maires et des collectivités en cas de dysfonctionnement des DAE ;
- Absence de contrat de maintenance pour une grande majorité de collectivités ;
- Absence de formation : formation initiale et formation continue garantissant la bonne utilisation des appareils en cas d’intervention ;
- Absence de maîtrise des coûts de fonctionnement inhérents à la gestion dynamique de ce parc d’appareils unique en France dans la mesure où il couvre l’ensemble du département des Landes.

Considérant que le service Plan communal de sauvegarde (PCS), créé par le CDG40 à la demande de l’AML, est intervenu dans plus de 142 communes landaises, que la réalisation de ces plans largement financés par les fonds européens (FEDER) le Conseil régional d’aquitaine, le Conseil général, avec la participation dans le département de tous les services compétents en matière d’urgence et de sécurité [Etat (Préfecture, Sous-préfecture) protection civile, SDIS...] a permis de doter plus de 125 communes d’un tel document à ce jour.

L’AML a souhaité développer une extension de l’activité du service PCS sachant que les nouvelles orientations des programmes européens 2014-2020 ouvriront la possibilité de compléter la couverture du territoire départemental et de mettre en œuvre l’actualisation dès 2014 des premiers PCS réalisés et livrés depuis 2010. De plus, l’AML a demandé que soient mis en place des exercices de mises en situations des différents PCS élaborés, collectivité par collectivité.

.../...

Sur ces bases, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention du service PCS auprès de la collectivité contractante, dans le cadre du schéma départemental défibrillateur.

Cette nouvelle mission a été créée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes lors de sa séance en date du 11 avril 2014 à la demande de l'Association des Maires des Landes. Le courrier de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président de l'AML, fait suite à plusieurs demandes expresses adressées par des Maires à l'AML.

Il s'agit pour le Centre de gestion d'une mission temporaire et exceptionnelle mise en place pour répondre à la demande des communes et établissements publics.

Dans le cadre de la présente convention, chaque collectivité adhérente bénéficiera de l'aide du service PCS, dont les agents seront mis à sa disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'intervention du service PCS sera assurée dans le cadre du schéma départemental défibrillateurs qui vise à répondre à l'ensemble des problèmes exposés ci-dessus, tout en s'inscrivant dans la nécessité d'une réponse totalement mutualisée au niveau départemental.

Une réponse mutualisée garantira une parfaite maîtrise des coûts de fonctionnement de ce parc de défibrillateurs d'une valeur d'un million d'euros et la garantie d'un parfait état de fonctionnement permanent des DAE, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'adhésion de la collectivité à cette offre globale a pour seul objectif de sécuriser les collectivités ayant adhéré à ce schéma départemental porté par l'AML et le Centre de Gestion des Landes.

Article 2 : Définition de la mission

L'intervention du service PCS respectera strictement et obligatoirement les limites de la présente convention. Cette intervention est détaillée ci-après.

L'intervention du service PCS suppose, néanmoins, que la collectivité territoriale ou l'établissement propriétaire d'un ou plusieurs défibrillateurs veille à maintenir ces appareils conformes en bon état de fonctionnement au regard des obligations du fournisseur, du vendeur ou du fabricant. A cet effet, seule la collectivité territoriale ou l'établissement propriétaire sera habilitée à mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales associées à ces appareils. Ces garanties comprennent la garantie contractuelle du vendeur ou du fabricant selon les termes de la convention, l'obligation de délivrance et de garantie (article 1603 du code civil) ainsi que la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1649 du code civil).

Il est entendu également que la collectivité ou l'établissement a connaissance des différents textes législatifs, réglementaires et non réglementaires ou recommandations existantes concernant les défibrillateurs automatisés externes : les références de ces textes sont précisées en annexe de la présente convention.

- Décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins ;
- Articles L.5212-1 à L.5212-3 du code de la santé publique ;
- Articles R.5212-25 à R.5212-35 du code de la santé publique relatifs aux diverses obligations de maintenance et de contrôle qualité en matière de matériovigilance ;

.../...

- Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L.5212-1 et D.665-5-3 du code de la santé publique
- Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics ;
- Articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail relatifs aux principes généraux de prévention ;
- Articles R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail relatifs à l'organisation de la formation à la sécurité ;
- Articles R.4224-14 à R.4224-16 du code du travail relatifs au matériel de premier secours et secouriste ;
- Articles R.4224-17 à R.4224-19 du code du travail relatifs à la maintenance, entretien et vérifications des installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail ;
- Recommandations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM, ex-AFSSAPS) de juillet 2010 destinées aux exploitants et aux fabricants de défibrillateurs automatisés externes ;

La mission du service PCS s'appuiera sur plusieurs axes forts :

1) Mission d'information des collectivités

- Le service PCS conseillera les collectivités en matière d'accessibilité, de signalisation et de pré signalisation de ces appareils. En fonction de leur localisation actuelle, elle pourra proposer des changements de lieux d'implantation afin d'optimiser leur utilisation en cas d'urgence et de garantir la pérennité de ces appareils dans la durée.

Ces propositions interviendront notamment dans le cadre de la réalisation d'un PCS, de l'actualisation d'un PCS et/ou de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs y afférant. L'ensemble des défibrillateurs équipant les collectivités seront géo localisés pour faciliter leur utilisation à tout moment en cas d'urgence. Cette géolocalisation fera l'objet d'un document départemental publié avec des remontées d'alertes sur les nouveaux outils de téléphonie, mobile notamment.

- Le service PCS informera les collectivités sur les conditions de mise en œuvre des garanties fabricants, fournisseurs ou vendeur des DAE ainsi que sur les garanties applicables en matière de consommables, notamment électrodes, batteries et/ou piles. Elle conseillera les collectivités sur la nécessité de souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation de ces appareils y compris ceux relatifs à un dysfonctionnement éventuel en cas d'utilisation.

- Le service PCS s'engage, sur la durée de la présente convention, à effectuer au minimum un exercice PCS de mise en situation dans chaque commune adhérente. Bien entendu, ce dispositif ne concerne que les communes ayant réalisé leur PCS par l'intermédiaire du service du CDG 40.

Ces exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique les apprentissages théoriques, de se familiariser avec leurs rôles et leurs missions, et de valider dans des conditions proches de la réalité certains aspects du dispositif. Ils favorisent aussi par la répétition l'acquisition par les acteurs de réflexes opérationnels.

.../...

Après constitution d'un groupement de commande, un contrat d'assurance départementale sera négocié par l'AML afin d'obtenir le meilleur contrat possible à un meilleur prix et de garantir totalement les collectivités.

2) Mission de formation

Des actions de formation initiales et continues à l'utilisation des DAE se dérouleront soit dans chaque commune, soit au niveau des Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération, afin de fédérer les initiatives locales avec les partenaires locaux de l'urgence, de la sécurité et/ou de la protection civile des populations.

Le service PCS sera chargé d'animer et de coordonner la réalisation d'un programme pluriannuel de formation qui sera validé par le Bureau de l'AML et d'un Comité de pilotage départemental créé à cet effet conjointement par l'AML et le Centre de Gestion des Landes.

3) Mission d'assistance maintenance des équipements

α) *Cadre général de la mission d'assistance maintenance*

La mise en place d'un défibrillateur doit être accompagnée d'une maintenance appropriée. Celle-ci est prévue par le Code de la Santé Publique, les défibrillateurs étant des dispositifs médicaux. S'ajoute à cette réglementation celle issue du Code du Travail lorsque les appareils sont installés en milieu professionnel.

Le code de la santé publique dispose à son article R.5212-25 que « *l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même* ». L'article R.5212-28 du même code précise les dispositions à respecter, portant en particulier sur :

- L'établissement d'un inventaire des appareils,
- La définition d'une organisation de la maintenance,
- Les modalités de cette maintenance,
- Le recueil des informations permettant d'apprécier la pertinence des modalités de cette maintenance et de son exécution,
- La tenue d'un registre pour assurer la traçabilité des opérations,
- L'accès aux appareils et informations par les personnes chargées de leur maintenance et contrôle.

Le code du travail prévoit quant à lui une obligation générale pesant sur l'employeur d'organiser la prévention des risques et les moyens de secours dans son entreprise. Il précise à son article R.4224-17 que « *les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier* ».

La maintenance des défibrillateurs automatiques externes trouve sa justification principale dans le vieillissement de deux composants essentiels de l'appareil :

.../...

- Les défibrillateurs sont dotés d'une ou plusieurs sources électriques pour délivrer l'énergie nécessaire au choc et alimenter un dispositif d'auto-test. Ces piles et/ou batteries doivent être changées périodiquement. Leur durée de vie est variable de un à cinq ans selon leur type, les fabricants et les conditions d'utilisation.
- Avec le temps, le gel de contact qui recouvre les électrodes pour assurer leur conductivité électrique se dessèche (selon les modèles et l'exposition, entre 2 et 7 ans) rendant l'ensemble inopérant.

β) *Mise en œuvre de cette mission*

Cette mission sera déclinée comme suit :

Une mission d'assistance préventive générale :

- Alerte sur le renouvellement des consommables
- Visite technique une fois par an avec vérification et opération d'entretien du défibrillateur et de son support (boîtier ou autre)
- Adjonction des remarques sur le registre des anomalies ou remise d'une fiche de contrôle

Une mission d'assistance curative :

- Echange ou réparation en cas de panne du matériel sous 48 heures ouvrées (coût des pièces et déplacement inclus)
- Remplacement des pièces défectueuses sous 48 heures ouvrées (coût des pièces et port inclus)
- Remplacement des consommables en date de péremption : électrodes, batteries et/ou piles (coût des pièces et port inclus)
- Remplacement des électrodes après utilisation thérapeutique (coût des pièces et port inclus)

Une mission de protection environnement :

- Récupération des appareils, destruction ou recyclage
- Destruction des consommables (recyclage)

Le service PCS interviendra exclusivement et obligatoirement dans le cadre du strict respect de la présente convention.

La collectivité ou l'établissement propriétaire d'un ou de plusieurs DAE pourra s'appuyer dans la limite d'une action précontentieuse sur la compétence juridique et technique du service PCS et l'expertise juridique de l'AML.

Article 3 : Périmètre de la mission

La présente convention concerne uniquement les appareils identifiés par le service PCS et géolocalisés sur le territoire de la commune et, de plus, couverts par le contrat groupe d'assurance départemental défibrillateurs.

Chaque année, les collectivités communiqueront la liste exhaustive des appareils qui sont identifiés par un numéro et une plaque d'immatriculation. La présente convention concerne le défibrillateur à l'exclusion de son support individuel et de tout autre équipement.

Chaque collectivité s'engage à garantir le libre accès au matériel garanti par la présente convention et s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation des DAE.

La collectivité appliquera strictement toutes les instructions données par le fournisseur notamment respecter les consignes du manuel d'utilisation remis lors de la livraison et de l'implantation du DAE ainsi que les recommandations de l'ANSM de juillet 2010.

Chaque implantation d'un nouveau DAE fera l'objet d'une réunion technique préparatoire en présence du service PCS et des représentants de la collectivité (élus, services techniques...).

.../...

Dans ce cadre et en accord avec la collectivité, un registre des anomalies sera mis à disposition. Sur ce registre la collectivité devra consigner toutes les anomalies, incidents ou pannes concernant le matériel. La collectivité devra mentionner dans ce document tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement et devra informer sans délai le service PCS de cette anomalie.

Sont exclues de la présente convention et pourront donner lieu à une facturation séparée supplémentaire les interventions suivantes :

- Non-respect des consignes d'entretien de sécurité,
- Utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents,
- Négligence ou faute du personnel de la collectivité,
- Adjonctions ou connexions de matériels non signalés,
- Modifications des spécifications de la machine,
- Utilisation de fournitures autres que celles préconisées par le fournisseur du DAE et le service PCS,
- Variations ou défaillance du courant électrique,
- Défaillance de la climatisation ou du contrôle hydrométrique,
- Entretien effectué par des personnes étrangères au fournisseur du DAE et au service PCS,
- Consommation de pièces lors d'une utilisation en défibrillation, de l'appareil en formation,
- Vol, vandalisme, bris du matériel.

Limitation de responsabilité du service PCS du Centre de gestion

La responsabilité du service PCS du Centre de gestion sera dérogée en cas d'inobservation par la ou les collectivités de l'une des clauses de la convention.

Le service PCS du Centre de gestion dégage expressément sa responsabilité pour tout risque médical lié directement ou indirectement à l'utilisation du matériel.

Le service PCS du Centre de gestion ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel. Si malgré l'alarme de l'appareil, la collectivité n'a pas pris les dispositions conservatoires ou pris contact avec le service PCS, le service PCS ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

La responsabilité du service PCS du Centre de gestion ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations susvisées découle d'un fait ou d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Article 4 : Coordination avec les différents partenaires

Dans le cadre du schéma départemental défibrillateurs, il apparaît indispensable, dans l'intérêt des collectivités et de leur population, de mettre en œuvre sur l'ensemble du département, une réelle coordination entre les différents partenaires institutionnels intervenant en matière de formation à l'utilisation des défibrillateurs.

Outre la formation initiale pouvant être assurée par les fournisseurs de DAE, les différents partenaires, à savoir :

- la Croix rouge française, antenne départementale des Landes
- la Protection civile, antenne départementale des Landes
- l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Landes
- le service PCS du CDG 40

.../...

s'engagent à établir un véritable plan de formation départemental commune par commune, canton par canton, comportant à la fois une formation de base ou une formation initiale à l'utilisation des défibrillateurs, mais également une formation continue dans le cadre de stages de réactualisation des connaissances.

Chaque acteur susvisé s'engage à transmettre à l'AML et au CDG 40 ses projets de formation en la matière au titre des années 2014 et 2015, mais également l'état exhaustif des actions mises en place au cours des deux dernières années.

Un état détaillé des formations déjà réalisées sera établi et un projet global départemental de formation à l'utilisation des DAE sera mis en place au titre des trois années à venir 2014, 2015 et 2016, en totale concertation et synergie entre les partenaires.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention par la collectivité territoriale. Elle pourra être interrompue par la collectivité à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire annuelle de la signature du contrat. Automatiquement, une telle demande de résiliation dans les formes susvisées, sera effective à la date d'anniversaire de la convention signée.

Article 6 : Conditions financières

Avant la signature de la présente convention, le service PCS établira collectivité par collectivité un devis détaillé après vérification contradictoire du nombre de DAE et leur état réel. Cette vérification fera l'objet d'un constat détaillé d'existence véritable d'état des lieux des défibrillateurs, ce document servira de base à l'établissement d'un devis détaillé.

Prenant en compte ce document, la durée de la convention de trois ans, l'analyse détaillée des missions confiées au service PCS, en accord avec l'AML, il est arrêté les barèmes suivants :

Nombre de défibrillateurs	Coût annuel schéma départemental et exercices PCS par défibrillateur
Collectivités dotées de 1 à 3	200 €
Collectivités dotées de 4 à 6	180 €
Collectivités dotées de 7 à 10	160 €
Collectivités dotées de 11 et plus	140 €

Cette tarification n'intègre pas le paiement direct par la collectivité du contrat d'assurance défibrillateur dans le cadre du contrat groupe départemental tous risques, y compris la responsabilité civile, administrative et pénale défibrillateur, notamment dans le cas de dysfonctionnement en cours d'utilisation.

Article 7 : Contentieux

Pour l'exécution de la présente convention, tout litige relève du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40 :

Pour la collectivité :

Le Président,

Jean-Claude DEYRES